

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 24 août 2015

Dans l'affaire enregistrée sous le no 15/29 ayant pour objet un recours introduit par Me Sébastien Orlandi et Me Thomas Martin pour M. [...] et Mme [...], domiciliés ensemble à [...], agissant en qualité de représentants légaux de leurs enfants [...] et [...], et visant à obtenir l'annulation d'une décision de l'Autorité centrale des inscriptions (ACI) rejetant implicitement la demande de transfert de leurs enfants de l'Ecole européenne de Munich vers l'une des Ecoles européennes de Bruxelles, en 5^{ème} primaire de la section néerlandophone,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 1^{ère} section, composée de :

- M. H. Chavrier, président de la Chambre,
- M. A. Kalogeropoulos, membre (rapporteur),
- M. M. Eylert, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées d'une part, pour les requérants par Me Sébastien Orlandi et Me Thomas Martin, avocats au barreau de Bruxelles et d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 18 août 2015 le rapport d'audience présenté par le rapporteur M. A. Kalogeropoulos, les observations orales de Me Orlandi et Me Martin pour les requérants, et de Me Snoeck et de M. Kivinen pour les Ecoles européennes,

au vu de l'article 26.2. du Règlement de procédure, qui dispose qu' « en cas d'urgence et sans préjudice de l'article 25 et du premier alinéa du présent article, copie du dispositif, y compris de la décision relative aux frais et dépens (alinéa h) de l'article 25), peut être notifiée par anticipation aux parties avant la notification de l'intégralité de la décision »,

a prononcé le 24 août 2015 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits et argumentation des parties

1. Les enfants des requérants, [...] et [...], sont des élèves de catégorie III ayant été scolarisés au cours de l'année scolaire 2014-2015 à l'EE de Munich, section linguistique néerlandophone.

Par une lettre du 12 janvier 2015, les requérants ont interpellé les directions des EE de Bruxelles II, III et IV sur la possibilité d'inscrire leurs enfants dans l'une de ces écoles et sur la procédure à suivre à cette fin.

Le 12 janvier 2015, la direction de l'EE de Bruxelles IV a attiré l'attention des requérants sur l'existence de politiques d'inscriptions et sur la compétence exclusive de l'Autorité centrale des inscriptions (ACI) en signalant que les conditions d'inscription des enfants de catégorie III étaient très strictes.

Par une lettre du 5 mars 2015, appuyée par un courriel de leur conseil de la même date, les requérants ont sollicité auprès de l'ACI le transfert de leurs enfants de l'EE de Munich vers l'une des écoles européennes de Bruxelles, sans déposer un dossier d'inscription ou de transfert.

Le 6 mars 2015, le Bureau du Secrétaire général des EE a signalé aux requérants que toute demande d'inscription peut être introduite auprès de l'ACI et que les inscriptions pour l'année scolaire 2015-2016 sont organisées en deux phases, précisant qu'il était possible d'introduire une demande pour les enfants de la catégorie III jusqu'au 21 août 2015 et que ces demandes ne seraient examinées que lors de la 2^{ème} phase.

Par lettre datée du 7 avril 2015, par le canal de leur conseil, les requérants ont déposé pour leurs enfants [...] et [...], deux dossiers d'inscription, reçus le 8 avril, en 5^e primaire, section néerlandophone, à l'école européenne de Bruxelles II, en faisant valoir que ces demandes devraient être regardées comme des demandes de transfert et non des demandes d'inscription et que le choix de l'Ecole européenne de Bruxelles II était justifié par l'intérêt de leurs enfants et des élèves de la section en général.

Le 15 juin 2015, les requérants ont introduit le présent recours pour obtenir l'annulation de ce qu'ils considèrent comme une décision implicite de l'ACI rejetant le transfert demandé au cours de la première phase d'inscription.

2. En faveur de la recevabilité de leur recours, les requérants considèrent qu'étant donné, d'une part, que l'ACI indique dans chacune de ses décisions que le délai de deux semaines pour former un recours (art. 67 par.4 du Règlement général) court à compter de la notification de celles-ci et que les décisions prises par l'ACI ont été notifiées à chaque demandeur, conformément aux points 7.6 et 7.11 de la Politique d'inscription, du 1^{er} au 15 juin 2015, date à laquelle la première phase d'admission est clôturée et, d'autre part, qu'eux-mêmes ne se sont vus notifier au cours de cette période aucune décision de l'ACI, l'absence de réponse à leurs demandes du 7 avril 2015 constituerait une décision implicite de rejet, attaquant devant la Chambre de recours afin d'obtenir une protection juridictionnelle effective.

Sur le fond, les requérants soulignent qu'en application des points 6.1 à 6.7 de la Politique d'inscription 2015-2016, leurs enfants, élèves de catégorie III, parce qu'ils sont inscrits dans une EE située dans un autre état membre, ne peuvent pas bénéficier d'un transfert vers l'une des EE de Bruxelles car d'une part, il n'est possible qu'entre les EE dont le siège est situé à Bruxelles et d'autre part, s'agissant de transfert vers une EE de Bruxelles en provenance d'une EE située dans un autre Etat membre, le point 6.7 de la politique d'inscription réserve cette faculté aux seuls élèves de catégorie I ou II.

Les demandes d'inscription d'élèves de catégorie III, étant traitées au cours de la seconde phase d'inscription et devant répondre aux conditions cumulatives énoncées à l'article 4.27. de la Politique, en particulier celle d'avoir un membre de fratrie inscrit depuis 2014-2015, il en résulterait que leurs enfants sont en pratique privés d'accès aux EE de Bruxelles.

Partant de cette constatation, les requérants invoquent, en premier lieu, la violation des principes d'équivalence et d'effectivité, qui selon eux requièrent qu'en l'absence d'harmonisation au niveau européen des règles régissant l'accès à l'éducation, les modalités de transfert ne soient pas moins favorables que celles concernant des transferts internes similaires (équivalence) et, d'autre part, qu'elles ne rendent pas, en pratique, impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire (effectivité).

En deuxième lieu, les requérants invoquent la violation du principe général d'égalité de traitement, aux dépens des seuls élèves de catégorie III qui sont scolarisés dans un autre état membre. Ils font référence à la décision de la Chambre de recours selon laquelle « aucun texte ne permet de traiter différemment sur le plan pédagogique des élèves admis dans les EE, même si les conditions de leur admission ne sont pas les mêmes » et « qu'une fois admis dans le système des Ecoles européennes, tous les élèves se voient appliquer les mêmes règles en matière pédagogique, quelle que soit leur catégorie » (décision du 17 décembre, 13/33 point 12). Ils en concluent que dès lors que leurs enfants ont été régulièrement scolarisés dans le système des EE au cours de l'année scolaire 2014-2015, ils ne peuvent qu'être transférés dans une autre EE, quelque soit sa localisation au sein de l'Union européenne et ceci pour s'assurer d'une continuité pédagogique dans le cadre de l'exercice de leur liberté de circulation.

En troisième lieu, les requérants invoquent la violation de la règle de la libre circulation des travailleurs (article 45 TFUE) en ce que le père des enfants concernés, de nationalité française, est un travailleur au sens de l'article 45 TFUE ayant exercé sa liberté de circulation au sein de l'Union européenne en quittant l'Allemagne pour venir travailler en Belgique, de sorte que le refus de transfert de ses enfants de l'EE de Munich vers l'une des EE de Bruxelles constituerait, manifestement, une entrave au sens des dispositions du traité précitées.

En quatrième lieu, les requérants invoquent la violation de la règle de la libre prestation de services (article 56 TFUE) en ce que le refus de procéder au transfert demandé constituerait, également, une entrave à la libre prestation des services ainsi

qu'il ressortirait d'une jurisprudence constante de la CJUE étant donné que cette liberté inclut la liberté des destinataires du service, en occurrence des élèves, à se rendre dans un autre Etat membre dans lequel se trouve le prestataire, c'est-à-dire les Ecoles européennes, pour y bénéficier de ses services contre paiement de frais de scolarité couvrant une part importante du coût de leur enseignement.

En cinquième lieu, les requérants invoquent la violation de la liberté de circulation des citoyens de l'Union (articles 20 et 21 TFUE). Ils rappellent une jurisprudence constante de la Cour de justice qui enseigne que « le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des Etats membres permettant à ceux parmi ces derniers qui se trouvent dans la même situation d'obtenir, indépendamment de leur nationalité et sans préjudice des exceptions expressément prévues à cet égard, le même traitement juridique » (CJUE, d'Hoop, C-224/98).

Selon les requérants, leurs enfants qui se déplacent dans un autre Etat membre pour poursuivre leur éducation seraient bénéficiaires de cette liberté conférée aux citoyens par les articles 20 et 21 du TFUE, liberté qui ne saurait être entravée, sauf justification par un objectif légitime et pour autant que les mesures prises pour atteindre cet objectif soient proportionnées. En l'espèce, ceci ne serait pas le cas concernant des enfants âgés de 10 ans qui souhaitent poursuivre leur formation dans le système des EE en vertu du principe de la continuité pédagogique reconnu par la Chambre de recours comme nécessaire afin d'assurer le respect de l'égalité de traitement entre les enfants admis dans le système des EE.

3. Les Ecoles européennes, concernant la recevabilité du recours, rappellent que les dossiers d'inscription ont été introduits par les requérants le 8 avril 2015, c'est-à-dire pendant la 2^e phase et qu'aux termes de l'article V.4.27, dernier tiret de la Politique d'inscription, les demandes des élèves de catégorie III sont traitées au cours de la deuxième phase d'inscription, entre le 29 juin et le 21 août 2015.

Elles ajoutent que selon l'article V.8 et spécialement V.8.3. de la Politique d'inscription, les demandes introduites après le 6 mars 2015 sont traitées pendant la deuxième phase, laquelle s'est ouverte le 7 mars 2015 et se clôturera le 4 septembre 2015 et que l'article V.8.3. de la Politique d'inscription prévoit que les demandes introduites après le 6 mars jusqu'au 3 juillet 2015 sont traitées lors de la réunion de l'ACI du 8 juillet 2015.

Les demandes litigieuses ne pouvaient donc être examinées que pendant la deuxième phase et le fait que les requérants n'ont pas reçu de réponse à leurs demandes à la date du 15 juin 2015, soit trois semaines avant la date fixée pour la réunion de l'ACI, ne saurait en aucun cas être regardé comme révélateur d'une décision implicite de rejet de leurs demandes. Les Ecoles européennes en concluent que faute d'adoption d'une décision faisant grief, le recours n'a pas d'objet et qu'il est dès lors manifestement irrecevable.

Les Ecoles européennes soutiennent par ailleurs que les moyens invoqués par les requérants sont eux-mêmes irrecevables, faute d'intérêt dès lors que leurs demandes, déposées le 8 avril 2015, soit après le terme de la première phase et après le début de la deuxième, ont été manifestement tardives.

4. Les Ecoles européennes n'abordent ainsi qu'à titre subsidiaire le fond du recours.

Elles exposent tout d'abord les éléments du régime des élèves de la catégorie III, qui aurait été validé par la Chambre de recours à plusieurs reprises et caractérisé par l'absence d'un droit subjectif à l'accès aux EE et par la compétence exclusive du Conseil supérieur des EE d'en fixer les conditions.

Elles rappellent à cet égard, concernant l'inscription aux EE, que l'article V.4.27 de la Politique d'inscription dispose que les élèves doivent être frère ou sœur d'un élève déjà inscrits dans l'une des EE de Bruxelles, pendant l'année scolaire 2014-2015, poursuivant leur scolarité pendant l'année suivante dans le même cycle, que la demande doit être formulée exclusivement dans l'école déjà fréquentée par la fratrie et que la classe de destination ne doit avoir atteint l'effectif maximum de 24 élèves.

Elles rappellent également, concernant les transferts, que les élèves de catégorie III sont toujours soumis à un régime particulier puisqu'ils n'ont pas la faculté de demander un tel transfert ni entre écoles situées à Bruxelles (étant donné que l'article V.6.1 de la Politique dispose que les demandes de transfert sont traitées dans les conditions fixées à l'article V.5.4. qui exclut de son application les élèves de catégorie III), ni entre écoles situées à Bruxelles et les écoles situées en dehors de Bruxelles (étant donné que l'article V.6.7 de la Politique prévoit que les demandes de transferts sont traitées comme les demandes d'inscription et ne sont possibles que pour les élèves de catégorie I et II uniquement).

Ainsi, au premier moyen des requérants, tiré des principes d'équivalence et d'effectivité, les Ecoles européennes répondent que, d'emblée, les élèves de catégorie III ne peuvent pas bénéficier d'un transfert, parce qu'ils appartiennent à cette catégorie et non pas parce qu'ils sont inscrits dans une EE déterminée. Les Ecoles européennes ajoutent que l'article V.6.4. de la Politique d'Inscription qui, par dérogation à l'article V.6.1., prévoit que les transferts peuvent être autorisés sans justification de circonstances particulières pour les élèves inscrits en P5 et au cycle secondaire des sections EN, DE, IT, et NL vers l'Ecole de Bruxelles IV est par définition inapplicable aux enfants des requérants, élèves de catégorie III, et ne les concernent pas.

Au deuxième moyen des requérants tiré d'une violation des principes d'égalité de traitement, les Ecoles européennes répondent en observant que la décision de la Chambre de recours 13/33 du 17 décembre 2013, invoquée par les requérants, concernait une différence de traitement entre élèves de catégories I et II dans les EE de Luxembourg au sujet de la possibilité de fréquenter pendant un an une autre école pour ensuite revenir dans l'école d'origine et donc une différence de traitement sur le plan purement pédagogique entre élèves qui fréquentaient déjà une école européenne déterminée.

Concernant le principe de continuité pédagogique invoqué par les requérants, les Ecoles européennes soutiennent qu'à supposer même ce principe existant, encore faudrait-il que sa violation soit imputable aux EE, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. D'une part parce que les EE ne sont en rien responsables des choix professionnels des requérants et de l'expatriation de ceux-ci. D'autre part, parce que l'Ecole

européenne de Mol ne connaît pas les restrictions concernant les EE de Bruxelles et rien ne fait obstacle à ce que les requérants y sollicitent une inscription. Enfin, les EE soulignent qu'en tout état de cause la jurisprudence constante de la Chambre de recours valide les différences de traitement entre les catégories différentes d'élèves dans les écoles de Bruxelles (décision 07/44 du 16 novembre 2007 et décision 12/67 du 23 août 2012, no 9).

Concernant les troisième, quatrième et cinquième moyens réunis par lesquels les requérants font valoir une violation des articles 45 du TFUE (libre circulation des travailleurs), 56 (libre prestation de services) et 20 et 21 (libre circulation des citoyens de l'Union), les Ecoles européennes observent qu'elles ne sont pas parties au TFUE et ne sauraient dès lors être regardées comme tenues par ses dispositions.

En outre, elles répètent que les mesures de restriction de la fréquentation des EE de Bruxelles par les élèves de catégorie III ne portent aucun préjudice à leur possibilité de fréquenter d'autres écoles européennes, comme celle de Mol, ou d'autres établissements scolaires appartenant à d'autres réseaux, publics ou privés. Ces mesures ne pourraient donc pas porter atteinte à un droit fondamental tel que le droit à l'éducation, ni même à un droit subjectif des élèves de catégorie III qui ne disposent pas du droit de fréquenter les EE, comme les élèves de catégorie I et II (à partir de la P1, pour ces derniers).

Concernant, plus spécialement, le quatrième moyen par lequel les requérants font valoir que les écoles doivent être regardées comme des prestataires de service, les Ecoles européennes expliquent qu'elles ne sont pas prestataires de service au sens de l'article 57 du TFUE. Elles soulignent que leur mission est « l'éducation en commun des enfants des fonctionnaires des Communautés européennes » et que ces prestations sont réalisées sans rémunération, les élèves de catégorie I n'étant pas astreints au paiement d'un minerval et les élèves de catégorie III n'étant acceptés qu'à titre subsidiaire moyennant le paiement d'un minerval, mais qui ne couvre pas le coût des services (décision 09/32 du 13 octobre 2009).

Enfin, concernant le cinquième moyen, par lequel les requérants font référence à l'arrêt rendu par la Grande chambre de la Cour de l'Union européenne le 11 septembre 2007 sur les droits conférés par de la citoyenneté européenne (arrêt D'Hoop, précité point 30), les Ecoles européennes admettent que si le principe lui-même n'est pas contestable, les requérants ne sont en revanche pas agents de l'Union et leurs enfants, en tant qu'élèves de catégorie III, sont soumis au même régime lorsqu'ils demandent une inscription dans les EE de Bruxelles, sans distinction de nationalité ou de provenance. Elles ajoutent que par ailleurs même les citoyens de l'Union ne disposent pas indistinctement du droit de fréquenter les EE, droit qui n'appartient qu'aux élèves de catégorie I, pour des motifs validés par la jurisprudence de la Chambre de recours.

5. Dans leur réplique, concernant la recevabilité du recours, les requérants soulignent qu'il est dirigé non pas contre le défaut de réponse à leurs demandes d'inscription du 7 avril 2015 mais contre la décision implicite de rejet par l'ACI de leurs demandes du 5 mars 2015 et que ce recours vise à contester la légalité des dispositions de la Politique d'inscription interdisant le transfert des élèves de la

catégories III vers l'une des EE de Bruxelles dès lors qu'ils sont scolarisés dans une EE située dans un autre état membre. Ils produisent une décision de l'ACI du 17 juillet 2015, qu'ils qualifient de décision simplement confirmative de la décision implicite attaquée, ayant rejeté leur demande de transfert sur la base des articles V.6.1 et V.6.7 de la Politique de inscription et leur demande d'inscription sur la base de l'article V.4.27.

Sur le fond, les requérants soutiennent que la lecture combinée des articles 6.1., 5.4 ; 2.6 (a contrario) 6.4 et 6.7, permet de déduire que le transfert des élèves de la catégorie III, contrairement à ce que soutiennent les EE, est possible mais limité aux élèves de la catégorie III inscrits dans l'une des EE de Bruxelles. Il en résulterait que c'est la scolarisation seule de leurs enfants dans une EE située dans un autre état membre qui aurait interdit leur transfert vers l'une des EE de Bruxelles, ce qui constituerait une mesure discriminatoire injustifiée, entravant sans motif légitime la libre circulation des travailleurs, des citoyens et la libre prestation de services.

A cet égard, ils invoquent la jurisprudence de la Chambre de recours qui admet que les Ecoles européennes sont tenues par les principes fondamentaux communs aux ordres juridiques de l'Union et des Etats membres (décision du 30 juillet 2007, 07/14) et dont l'effet horizontal, selon la jurisprudence de la CJUE, concernerait aussi les Ecoles européennes dont la décision attaquée constituerait une entrave à l'exercice des libertés en cause. Ils considèrent que cette décision est dénuée d'un objectif légitime parce que les différences de traitement, dans la mesure où elles sont admises concernant les élèves de la catégorie III par rapport à ceux des autres catégories, ne le sont que pour l'admission des élèves aux EE et non pas pour le maintien dans celles-ci. Or, le refus des EE d'examiner leurs demandes de transfert équivaudrait à une exclusion radicale de leurs enfants de la scolarisation dans EE.

Par ailleurs, le refus d'examiner leurs demandes de transfert en les requalifiant de demandes d'inscription, serait, en tout état de cause, disproportionné, il aurait un caractère absolu et systématique et parce qu'il n'a pas été le résultat d'une appréciation des conditions précises prévalant lors la présentation de leurs demandes, la décision serait adoptée en violation du principe de proportionnalité.

Les requérants ajoutent à cet égard que bien que les enfants de catégorie III ont en principe accès aux EE, conformément à l'article 1^{er} du Statut des EE, l'ACI ayant adopté une position négative de principe, elle n'a même pas tenu compte du fait que les enfants scolarisés en P.5-NL de l'EE d'Ixelles étaient au nombre de dix et donc bien loin du seuil de 24 places qui constitue un critère de refus d'admission des élèves de la catégorie III.

Enfin, les requérants demandent la condamnation des Ecoles européennes aux entiers dépens de l'instance, évalués à ce stade à 3.000 euros.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la légalité de la décision attaquée,

6. Aux termes de l'article premier de la convention portant statut des écoles européennes : " (...) *La mission des écoles est l'éducation en commun des enfants du personnel des Communautés européennes. En plus des enfants bénéficiant des accords prévus aux articles 28 et 29, d'autres enfants peuvent bénéficier de l'enseignement des écoles dans les limites fixées par le Conseil supérieur (...)* "

7. Conformément à une jurisprudence constante de la Chambre de recours (voir les arrêts du 16 novembre 2007 rendus sur les recours 07/44 et 07/45, confirmés, par exemple, par les décisions motivées du 23 août 2012, rendue sur le recours 12/67, et du 28 août 2012, rendue sur le recours 12/55), s'il découle clairement des objectifs de la convention portant statut des écoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans lesdites écoles, la mission de celles-ci étant précisément, selon l'article premier précité de ladite convention, l'éducation en commun de ces enfants, qui constituent les élèves de catégorie I, un tel droit n'existe nullement pour les élèves de catégorie III, lesquels ne peuvent, selon le même article, bénéficier de cet enseignement que dans les limites fixées par le Conseil supérieur. Or, compte tenu de la croissance des effectifs et de la surpopulation des écoles européennes de Bruxelles, qui ont justifié la mise en place d'une politique d'inscription dans ces écoles à partir de l'année 2007, il appartenait légitimement au Conseil supérieur de fixer des conditions restrictives d'accès à ces écoles pour les élèves de catégorie III.

8. Il résulte nécessairement de cette simple constatation que l'inscription d'un élève de catégorie III dans une école donnée ne saurait lui donner à aucun titre le droit d'être inscrit ultérieurement dans une autre école et qu'il ne peut, le cas échéant obtenir une telle inscription que dans les conditions fixées par le Conseil supérieur.

9. Or, il ressort des dispositions de la politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2015-2016, fondées sur les lignes directrices fixées par le Conseil supérieur, d'une part, que l'accès des élèves de catégorie III à ces écoles est limité, dans des conditions très restrictives, aux seuls frères ou sœurs d'élèves qui y sont déjà inscrits et, d'autre part, que les élèves de cette catégorie, s'ils sont déjà inscrits dans une école européenne, ne peuvent pas obtenir leur transfert dans l'une des écoles de Bruxelles.

10. Il s'ensuit que le seul fait que les enfants des requérants, qui sont des élèves de catégorie III, aient été inscrits à l'école européenne de Munich pendant l'année scolaire précédente, ne leur donnait non seulement aucun droit mais même aucune possibilité d'être transférés dans l'une des écoles européennes de Bruxelles.

11. A supposer même que leur recours soit recevable, aucun des cinq moyens de fond exposés à son soutien par M. [...] et Mme [...] n'est de nature à permettre de lever, de quelque manière que ce soit, une telle impossibilité.

En ce qui concerne les principes d'équivalence et d'égalité de traitement,

12. En invoquant à la fois une violation du principe d'équivalence et d'effectivité et une violation du principe d'égalité de traitement, assorti de ce qu'ils dénomment un principe de continuité pédagogique, les requérants soutiennent que c'est exclusivement parce que leurs enfants étaient scolarisés dans une école européenne n'ayant pas son siège à Bruxelles qu'est refusé leur transfert dans l'une des écoles de Bruxelles.

13. Ce raisonnement fait fi de la simple constatation, rappelée ci-dessus, qu'un élève de catégorie III, quelle que soit l'école dans laquelle il est inscrit, s'il peut naturellement prétendre au maintien dans cette école, ne dispose d'aucun droit à être inscrit dans une autre école. Ce n'est pas parce que leurs enfants sont inscrits à l'école européenne de Munich que leur est refusé l'accès aux écoles européennes de Bruxelles mais parce qu'ils sont des élèves de catégorie III et qu'ils ne réunissent pas les conditions extrêmement restrictives d'accès des élèves de cette catégorie à ces dernières écoles.

14. Il est vain, à cet égard, de faire valoir que, si les enfants concernés étaient inscrits dans une école européenne de Bruxelles, ils pourraient obtenir leur transfert dans une autre école de Bruxelles.

15. D'une part, en effet, l'hypothèse d'une inscription antérieure de ces enfants à Bruxelles est totalement inadéquate en l'espèce, car ils ne répondaient pas aux exigences requises pour accéder à l'une des écoles de Bruxelles, et notamment à celle d'y avoir un frère ou une sœur déjà inscrit.

16. D'autre part, il ressort précisément de l'article V.6.7. de la politique d'inscription, que les transferts d'une école située en dehors de Bruxelles vers une école située à Bruxelles, qui ne peuvent concerner des élèves de catégorie III, sont traités comme des demandes d'inscription. Cette seule précision suffit à démontrer qu'il s'agit d'un problème d'accès aux écoles européennes de Bruxelles, lequel ne peut, par définition, être refusé aux élèves de catégorie I, alors qu'il peut l'être aux élèves de catégorie III.

17. Quant à la différence de traitement entre les élèves de catégorie III, selon qu'ils sont ou non inscrits dans une école européenne située à Bruxelles, elle ne peut pas

être regardée comme une atteinte au principe d'égalité dès lors que ces élèves ne se trouvent objectivement pas dans la même situation. Pour des raisons tenant essentiellement à la surpopulation des écoles de Bruxelles, en effet, il a été nécessaire et légitime de restreindre considérablement l'accès à ces écoles, même lorsqu'il se réalise sous forme d'un transfert d'une école située en dehors de la ville de Bruxelles qui, contrairement à un transfert entre écoles de Bruxelles, a de façon certaine et immédiate un impact aggravant le problèmes de surpopulation des écoles européennes de cette ville.

18. Il peut d'ailleurs être relevé que les dispositions de l'article V.6.1. de la politique d'inscription, qui portent sur les demandes de transfert et qui renvoient expressément, pour leur application, aux conditions fixées par l'article V.5.4., lequel est inapplicable aux demandes des élèves de catégorie III, ne peuvent, en principe, concerner ces derniers. Quant à l'article V.6.4., invoqué par les requérants, il ne peut pas plus les concerner que l'article V.6.1. dont il ne constitue qu'une dérogation, au demeurant extrêmement limitée.

19. La situation des élèves de catégorie III selon qu'ils sont inscrits dans une école européenne de Bruxelles ou dans une autre école peut même, à certains égards, se révéler plus défavorable aux premiers. Ceux-ci ne peuvent, en principe, obtenir leur transfert vers une autre école de Bruxelles, alors qu'un élève de la même catégorie inscrit dans une école européenne située en dehors de Bruxelles a sans doute des chances sérieuses de pouvoir obtenir son transfert vers une autre école également située en dehors de Bruxelles.

20. Enfin, les conditions d'admission dans une école européenne sont totalement distinctes des règles relatives à l'organisation des études et à la pédagogie. Si ces dernières concernent tous les élèves des écoles européennes quelle que soit leur origine et leur catégorie, cela ne signifie nullement que lesdits élèves ne puissent, pour les raisons déjà exposées, être soumis à des règles d'inscription différentes.

21. Ainsi, l'inscription d'un élève de catégorie III dans une école européenne, qui lui permet de suivre sa scolarité dans cette école dans les mêmes conditions que tous les autres élèves, ne saurait lui donner un droit consécutif d'accès à une autre école européenne.

22. Les moyens tirés de la violation du principe d'équivalence et d'effectivité et de la violation du principe d'égalité de traitement doivent, dès lors, être écartés.

En ce qui concerne les libertés de circulation,

23. Selon les requérants, le refus d'admission de leurs enfants dans une école européenne de Bruxelles serait constitutif d'une violation des dispositions des articles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatifs à la liberté de circulation des travailleurs, des citoyens et des services.

24. De tels moyens sont manifestement dépourvus de fondement.

25. Il convient tout d'abord de rappeler que les dispositions du traité invoqué, auquel les Ecoles européennes ne sont pas elles-mêmes partie, ne peuvent en tant que telles engager juridiquement lesdites Ecoles. Seuls les principes fondamentaux auxquels ce traité se réfère et qui peuvent être regardés comme des principes généraux du droit de l'Union européenne doivent servir de référence pour l'action de leurs organes.

26. Ensuite, l'impossibilité d'accès des élèves concernés aux écoles européennes de Bruxelles ne peut en aucune manière être considérée comme constitutive d'une entrave à la liberté de circulation de leur père en sa qualité de travailleur, à la liberté de tous les membres de la famille de résider dans un autre Etat membre que celui dont ils sont les ressortissants et à leur liberté d'être destinataires de services dans les mêmes conditions que les nationaux. Admettre le contraire pourrait aboutir à considérer que, faute d'avoir institué une école dans un Etat membre où des parents d'élèves envisagent de se déplacer, le Conseil supérieur soit regardé, contre toute évidence, comme portant atteinte à ces libertés de déplacement.

27. En tout état de cause, étant donné que seuls les enfants des agents des institutions européennes ont un droit d'accès aux écoles européennes, les restrictions d'accès pour les autres personnes, qui sont les mêmes quelle que soit la nationalité ou la résidence des intéressés, sont sans incidence sur leur liberté de circulation. Cette constatation vaut également pour les services proposés par les écoles européennes de Bruxelles aux élèves de catégorie III, l'accès à ces services étant restreints dans les mêmes conditions pour tous ceux qui en sont destinataires en qualité d'élèves de cette catégorie, quelle que soit leur nationalité ou leur résidence.

28. Il convient d'ailleurs d'observer que l'argumentation des requérants, qui sont respectivement de nationalités française et néerlandaise et dont les enfants étaient scolarisés à Munich en section néerlandophone, est d'autant plus étonnante qu'ils ont toute facilité pour les inscrire soit à Bruxelles dans une école belge présentant le même environnement linguistique soit à l'école européenne de Mol, qui est également située en Belgique et ne connaît pas les restrictions d'accès aux élèves de catégorie III.

29. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité du recours de M. [...] et Mme [...], celui-ci ne peut qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens,

30. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

31. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, les requérants doivent être condamnés aux frais et dépens.

Dans les circonstances particulières de la présente instance, il n'apparaît pas exagéré de retenir l'évaluation proposée de ces frais et de condamner M. [...] et Mme [...] à verser à ce titre la somme de 1.000 € aux Ecoles européennes.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M. [...] et Mme [...], enregistré sous le n° 15/29, est rejeté.

Article 2 : Le requérants sont condamnés à verser aux Ecoles européennes la somme de 1.000 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

A. Kalogeropoulos

M. Eylert

Bruxelles, le 24 août 2015

Pour le Greffe,

Nathalie Peigneur